

G/R
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGRI.-

Ruhengeri, le 5 septembre 1953.-

N° *2441* /Huis.-

A Monsieur le Greffier-Pénal du Tribunal
de Première Instance à BUKAWU.-

Monsieur le Greffier,

Comme suite à votre transmis n° 8II/R.1846
en date du 17 août 1953, j'ai l'honneur de vous retourner
dument complété et signé, l'original de la signi-
fication de jugement par défaut statué à charge du
nommé RUHANAMIRINDI.-

Ruhengeri



6678

L'Huissier,- D. NEVEJANS.- *cc. copie*
P.O. WINTGENS, N.-

HUISSIER

N° 891/R. 1846

Reçu de 26/8/93
ni envoyé

Rubengere
~~Reubengere~~

Lettre n° 356

Transmis à Monsieur l'Huissier à

1 signification de jugement par défaut

à signifier à :

Rubennamirindi ou son chef
de son village d'origine.

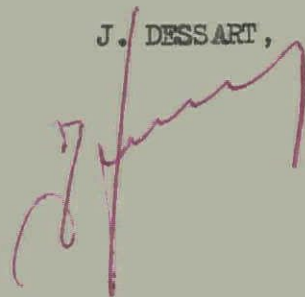
En le priant de bien vouloir me retourner l'original

dûment complété et signé dès le devoir accompli.

Le Greffier-Pénal,

J. DESSART,

NB. faire suivre s.v.p.



Residence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
- Chefferie du Bukonya

Kali Bwana Le Commissaire de Police

Ndabaramutsa .-

Ndabamenyesha ko Bitenderi ufit'umuhungu witwa
Ruhanamilindi adatuye muri Chefferie yanjye, ahubwo atuye muri
Chefferie Bugarura k-umusezi Muganda muri S-Chefferie Karekezi Cleophas

Dutaha cyane

Gatonde le 28-8-53

Le Chef Bisalinkumi



LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIVU, Y SIANT SIÉ-
GEANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE AU DÉGRÉ D'APPEL, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

N°12: 1846

RSP. Goma 1250

N. 1743

Audience publique du mercredi CINQ AOUT mil neuf cent cinquante
trois;

En cause: du Ministère Public contre:

MURAHIMUNDI, fils de Bitenderi, décédé et de Ntuyesukaga, décédé,
originaire du village Ruganda, charrerie Kanungu, Territoire de
Ruhengeri, Ruanda, de race Kibutu, marié à Kassene Rosa, sans tra-
vail, résident à Kibingu, charrerie Gishari, Territoire de Kasiki,
District du Nord-Kivu, détenu préventif à la prison de Goma lors
du premier jugement, actuellement sans résidence connue,
P.N. 33333-22222-2222-17-13.

Vu par le Tribunal de Première Instance de Kivu, y étant sié-
geant en matière répressive au degré d'appel, la procédure suivie
à charge du prévenu ci-dessus, pour:

Avoir, le 2 mai 1953, à Kyanitaba, en Territoire de Kasiki, Dis-
trict du Nord-Kivu, volontairement porté un coup de bâton sur la
personne de Mugemanyi, avec ces circonstances que le coup porté,
sans intention de donner la mort, l'a pourtant causé, art. 46 du
Code Penal, Livre second;

Vu le jugement du Tribunal de District du Nord-Kivu, siégeant à
Goma, rendu en la présente cause le 16 janvier 1953, dont le
dispositif est conçu comme suit:

"statuant contradictoirement:

"déclare établie dans le chef du prévenu l'infraction mise à sa
charge;

"le condamne de ce chef à POURSUIVRE de servitude pénale princi-
pale et à une amende de CINQUANTE FRANCS, récupérables par CIRC
"JURY de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement
"dans le délai légal;

"le condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, à la nommée
"Muyirababizi, épouse de la victime, habitant à Kyanitaba et non
"autrement identifiée, une somme de DEUX MILLE FR 500 récupéra-
"bles par CIRC 2012 de contrainte par corps en cas de non paiement
"dans un délai de CINQUANTE JOURS;

"le condamne, en outre aux frais de l'instance, taxés en totalité
"à la somme de CINGT CENTS DEUX FR 500 réduite d'office au
"maximum légal de CENT CENTS CINQ FRANCS et fixe à ce chiffre la
"durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans
"le délai légal;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Ministère Public par
lettre missive reçue au Greffe du Tribunal de Goma, en date du
14 avril 1953;

Vu la notification d'appel, contenant assignation à comparaître
à l'audience publique du 29 juillet 1953, signifiée au prévenu
parlant au chef BISALIMUNDI, par exploit de l'huissier KIVUTANGA
Daniel de Ruhengeri, en date du 10 juillet 1953;

Vu la non comparution du prévenu;

Cui le Juge en son rapport;

Cui le Ministère Public, Monsieur le Premier Substitut du Procureur
du Roi A. TERUHIS, en ses réquisitions tendant à une dimi-
nution de la peine;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme
et recevable, qu'il a été valablement notifié au prévenu qui,
bien que valablement assigné, ne comparait pas à l'audience ni
personne en son nom;

Attendu que les faits de la cause sont correctement exposés en la motivation du jugement a quo;

que toutefois aucun élément au dossier ne permet de conclure à une relation directe entre le coup de bâton donné par le prévenu et la mort de Mugemanyi, aucune donnée médicale ne précisant la cause du décès de ce dernier;

que pour le surplus les témoignages recueillis, et en général tout témoignage d'autochtone en pareille matière, tendant davantage à une interprétation des faits qu'à une relation objective de ceux-ci ne peuvent suffire à décider de l'existence du rapport de causalité nécessaire pour que puisse être déclarée établie la prévention libellée;

que dès lors n'est établie qu'une prévention de coups simples telle que sanctionnée par l'article 46 du Code Pénal;

Attendu qu'il importe de rejeter de la taxation au premier degré la réquisition à médecin non signée par le magistrat instructeur et de ramener à 133 francs les frais du premier degré;

qu'il importe pareillement de réduire les dommages-intérêts alloués par le premier juge, qu'une somme de 50 francs paraît satisfaisante;

PAR CES MOTIFS,

Vu les textes cités par le premier juge et l'article 46 du Code Pénal Livre Second;

LE TRIBUNAL,

statuant par défaut:

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, et y faisant droit quant au fond:

Annule le jugement a quo et, statue et à nouveau:

Dit le fait libellé constitutif de coups volontaires simples tels que sanctionnés par l'article 46 du Code Pénal;

Condamne le prévenu, sur cette base, à une peine de 1 an 3 mois de servitude pénale principale;

Le condamne à payer à la nommée Hyirabahizi la somme de CINQUANTE francs récupérables, à défaut de paiement dans la huitaine de la signification du présent jugement, par 50 francs de contrainte par corps.

Rejette de la taxe la réquisition à médecin cotée 8;

Condamne le prévenu aux frais du premier degré fixés à CINQUANTE francs, réduits d'office au maximum légal de CINQUANTE francs, les dit récupérables par 50 francs de contrainte par corps;

Met les frais d'appel, taxés en totalité à la somme de CINQUANTE francs, à charge de la Colonie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Tribunal de première instance de Bulava, y étant siégeant en matière répressive au degré d'appel, le cinq août mil neuf cent cinquante trois, où siégeaient Messieurs: J. D. J. Juge; Dolbaere et Minne, Juges Assesseurs, A. D. J. J. Ministère Public et J. D. J. J. Greffier Assumé.

LE GREFFIER, A. D. J. J.,
Sé/ J. D. J. J.,

LE JUGE,
Sé/ J. D. J. J.

ur copie
rtifiée con-
rme.

Greffier
mmé,
P. S. J. J.,

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution;

A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Roi d'y tenir la main, et à tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal

Coût: Frus:

Don expédition en forme

Le Greffier Assumé,

J. DESSART,

reçu

